

EMPLOIS FRANCS

Bénéficiez de l'aide **emploi franc** en embauchant en CDI ou en CDD d'au moins six mois un salarié qui réside dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville**.

Pour quelles entreprises ?

Toutes les entreprises et toutes les associations peuvent recourir aux emplois francs.

Sauf :

les particuliers employeurs

les employeurs publics

La logique des emplois francs est attachée à la personne recrutée. C'est donc l'adresse de la personne que vous recrutez qui compte et pas l'adresse de votre entreprise.

Conditions :

- Embaucher un demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi, un adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou un jeune suivi par une mission locale, qui réside un quartier prioritaire de la politique de la ville
- Embaucher cette personne en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois
- Ne pas embaucher une personne ayant fait partie de l'entreprise dans les 6 mois précédant sa date d'embauche
- Ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir

Montant de l'aide :

Pour un temps plein :

- ▶ 15 000 euros sur 3 ans pour une embauche en CDI (5 000 euros par an) ;
- ▶ 5 000 euros sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 euros par an).

(Montants proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat)

Informations :

Cumulable avec le contrat de professionnalisation

Ce dispositif est à mettre en place avec le Pôle Emploi

AIDE À L'EMBAUCHE

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place, à compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021, une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 euros pour les employeurs embauchant un jeune de moins de 26 ans.

Pour quelles entreprises ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Sauf : établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte, les particuliers employeurs

Conditions :

- ▶ Embaucher entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 un jeune de moins de 26 ans
- ▶ Embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.
- ▶ Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
- ▶ L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.
- ▶ Le salarié ne doit pas faire partie des effectifs au 1^{er} août 2020

Montant de l'aide :

L'aide est de **4 000 euros sur un an pour un salarié à temps plein.**

(Montant proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail)

Informations :

Pas de limite d'âge pour un salarié avec une reconnaissance de travailleur handicapé

Aide mobilisable à partir du 1^{er} octobre 2020, versée trimestriellement

En cas de demande particulière, contacter la plateforme ASP au 0 809 549 549

AIDES AU RECRUTEMENT : APPRENTI OU ALTERNANT

Le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis et alternants en contrat de professionnalisation, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Aide financière de :

- ▶ **5 000 euros** pour un alternant de moins de 18 ans
 - ▶ **8 000 euros** pour un alternant majeur
- par contrat préparant à un diplôme jusqu'au niveau licence professionnelle

Pour quelles entreprises ?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- ▶ aux entreprises de moins de 250 salariés
- ▶ et aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats de professionnalisation ou de contrats d'apprentissage dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues.)

Cette aide concerne les contrats visant un diplôme, un titre professionnel ou un certificat de qualification professionnelle.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Aide financière de :

- ▶ **5 000 euros** pour un apprenti de moins de 18 ans
 - ▶ **8 000 euros** pour un apprenti majeur
- par contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

Pour quelles entreprises ?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- ▶ aux entreprises de moins de 250 salariés
- ▶ aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues).

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge : l'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus.

Informations :

A l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat (2000€ la 2^e année, 1200€ la 3^e année)

Pas de limite d'âge pour un salarié avec une reconnaissance de travailleur handicapé

Faites la simulation du coût de votre recrutement en alternance :

<https://www.uniformation.fr/entreprise/actualites/decouvrez-notre-simulateur-alternance>

CONTRAT PEC : Parcours Emploi Compétences

Destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, le **parcours emploi compétences** est un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il a pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire.

Pour quelles entreprises ?

Les employeurs du secteur **non marchand** suivants :

- Les collectivités territoriales
- Les autres personnes morales de droit public
- Les organismes de droit privé à but non lucratif
- Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Conditions :

Le parcours emploi compétences reposant sur la mise en place d'un **triptyque emploi-accompagnement-formation**, l'employeur est choisi sur sa capacité à offrir à son salarié :

- Un accompagnement renforcé
- Les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et un engagement à développer les compétences et les qualités professionnelle du salarié en insertion.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- ▶ De mettre en place des actions d'accompagnement : aide à la prise de poste, évaluation des compétences, périodes de mise en situation en milieu professionnel, aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'un emploi à la sortie, etc.
- ▶ De le faire bénéficier d'actions de formation : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, VAE, etc.
- ▶ De lui désigner un tuteur.
- ▶ De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Montant de l'aide :

Prise en charge de 45% du salaire, avec une obligation de formation

60% dans le cas d'un salarié avec une reconnaissance de travailleur handicapé